

2015

CHAPTER 20

An Act to Amend the Financial and Consumer Services Commission Act

Assented to June 5, 2015

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of New Brunswick, enacts as follows:

1 Section 63 of the Financial and Consumer Services Commission Act, chapter 30 of the Acts of New Brunswick, 2013, is amended

(a) by renumbering the section as subsection 63(1);

(b) in subsection (1)

(i) in paragraph (d) by adding “under financial and consumer services legislation” after “amending rules”;

(ii) in paragraph (e) by adding “of this Act or under relevant provisions of other financial and consumer services legislation” after “paragraph 60(1)(b)”;

(iii) by repealing paragraph (f) and substituting the following:

(f) governing the commencement of rules made by the Commission under financial and consumer ser-

CHAPITRE 20

Loi modifiant la Loi sur la Commission des services financiers et des services aux consommateurs

Sanctionnée le 5 juin 2015

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement de l'Assemblée législative du Nouveau-Brunswick, édicte :

1 L'article 63 de la Loi sur la Commission des services financiers et des services aux consommateurs, chapitre 30 des Lois du Nouveau-Brunswick de 2013, est modifié

a) par la renumérotation de l'article, qui devient le paragraphe 63(1);

b) au paragraphe (1)

(i) à l'alinéa d), par l'adjonction de « établies en vertu de la législation en matière de services financiers et de services aux consommateurs » après « modifie des règles »;

(ii) à l'alinéa e), par l'adjonction de « de la présente loi ou en vertu des dispositions pertinentes de toute autre législation en matière de services financiers et de services aux consommateurs » après « l'alinéa 60(1)b) »;

(iii) par l'abrogation de l'alinéa f) et son remplacement par ce qui suit :

f) régir l'entrée en vigueur des règles qu'établit la Commission en vertu de la législation en matière de services financiers et de services aux consommateurs

vices legislation and establishing the period during which those rules are effective.

(c) by adding after subsection (1) the following:

63(2) A regulation made under paragraph (1)(d), (e) or (f) does not apply to rules made by the Commission under the *Securities Act*.

et fixer la période pendant laquelle elles produisent tous leurs effets.

c) par l'adjonction de ce qui suit après le paragraphe (1) :

63(2) Le règlement pris en vertu de l'alinéa (1)d), e) ou f) ne s'applique pas aux règles que la Commission établit en vertu de la *Loi sur les valeurs mobilières*.